



La lettre

La lettre d'information de l'Union des Français de l'Étranger

Avril 2011

Réforme des retraites - quelles nouveautés?

Préparer sa retraite est un exercice déjà compliqué lorsque l'on vit en France. Mais lorsqu'on se trouve à l'étranger depuis un certain temps, cela relève du parcours du combattant. Il est en plus difficile pour les Français de l'étranger de suivre de près les évolutions qui concernent leur retraite. Or cette année, beaucoup de choses ont changé. Le gouvernement français a en effet lancé un grand projet de réforme du système des retraites, dont la loi du 9 novembre 2010 détaille les principaux objectifs.

Quels sont les changements introduits par cette réforme ? Quel impact va-t-elle avoir sur votre future retraite?

Notre partenaire, la CNAV, vous donne le mode d'emploi pour mieux comprendre les enjeux et les nouveautés de la réforme des retraites 2010.

Le sommaire

LA REFORME DES RETRAITES

I) QUI EST CONCERNÉ PAR LA RÉFORME? P 2

II) L'ÂGE DE DÉPART A LA RETRAITE P 2-3

- A) LE REcul PROGRESSIF DE L'ÂGE DÉPART A LA RETRAITE
- B) LE REPORT DE L'ÂGE D'OBENTION DU TAUX PLEIN
- C) LES RETRAITES ANTICIPÉES

III) LE CALCUL DE LA RETRAITE P 4-5

- A) RAPPEL
- B) NOUVEAUTÉS
- C) TABLEAU - REPÈRES POUR LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

IV) LES AUTRES MESURES P 6

- A) LE DROIT A L'INFORMATION RENFORCÉ
- B) LE REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE
- C) L'ALLOCATION DE VEUVAGE PROLONGÉE
- D) LA RETRAITE PROGRESSIVE RECONDUITE
- E) LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGÉE) LE DROIT A L'INFORMATION RENFORCÉ



I) QUI EST CONCERNÉ PAR LA RÉFORME?

- ➔ Si vous êtes né **avant le 1er juillet 1951** et que vous n'avez pas encore demandé votre retraite, sachez que la réforme n'aura aucune incidence pour vous. Vous n'êtes concerné ni par le report de l'âge légal de départ à la retraite ni par celui de l'âge d'obtention du taux plein. Si vous prenez votre retraite après 60 ans, cette dernière sera calculée avec les paramètres applicables à votre année de naissance (*voir tableau en annexe*).
- ➔ Si vous êtes né **à partir du 1er juillet 1951**, vous êtes concerné par l'allongement progressif de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention du taux plein si vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire (*voir tableau en annexe*).

II) L'ÂGE DE DÉPART LA RETRAITE

A) LE REcul PROGRESSIF DE L'ÂGE DE DÉPART A LA RETRAITE

L'âge minimum de départ à la retraite, c'est-à-dire l'âge auquel il est possible de demander le versement de sa retraite, passe **progressivement de 60 à 62 ans**.
Chaque année, à partir du 1er juillet 1951, l'âge de départ des assurés sera augmenté de quatre mois.

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à
du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
à partir du 1er janvier 1952	60 ans et 8 mois
à partir du 1er janvier 1953	61 ans
à partir du 1er janvier 1954	61 ans et 4 mois
à partir du 1er janvier 1955	61 ans et 8 mois
à partir du 1er janvier 1956	62 ans

B) LE REPORT DE L'ÂGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

L'âge auquel la retraite est attribuée à taux plein, sans que la condition de durée d'assurance soit remplie, passe **progressivement de 65 à 67 ans**.

Vous êtes né	Vous obtiendrez le taux plein à
du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
à partir du 1er janvier 1952	65 ans et 8 mois
à partir du 1er janvier 1953	66 ans
à partir du 1er janvier 1954	66 ans et 4 mois
à partir du 1er janvier 1955	66 ans et 8 mois
à partir du 1er janvier 1956	67 ans

Certains assurés pourront toujours avoir droit à une retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance. Il s'agit :

- Des personnes, nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- Des assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- Des assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- Des assurés qui ont apporté une aide effective, en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois, à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- Des assurés handicapés.

C) LES MESURES DE DÉPARTS ANTICIPÉS

- **La retraite anticipée « longue carrière »**

Ce dispositif permet aux assurés ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant l'âge légal. Il est aménagé et élargi aux personnes qui ont commencé à travailler à 17 ans.

Ainsi, si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous êtes nés à partir du 1er juillet 1951, vous avez la possibilité de partir à la retraite à compter de 60 ans.

- **La retraite anticipée « travailleur handicapé »**

Ce dispositif permet aux assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80% de partir à la retraite à partir de 55 ans sous certaines conditions. Il est étendu aux assurés qui ont travaillé en bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

- **La retraite anticipée « pénibilité »**

Il s'agit d'une nouveauté de la réforme. À partir du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés peuvent obtenir une retraite à taux plein dès 60 ans. La pénibilité se traduit par une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Pour les assurés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 10 et 20 %, une commission pluridisciplinaire décide de l'attribution ou non de la retraite anticipée « pénibilité ».

III) LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

A) RAPPEL

Le calcul du montant annuel de base du régime général français de la Sécurité sociale comprend trois éléments : **le salaire annuel moyen, le taux** et la **durée d'assurance**.



$$\text{Salaire annuel moyen X taux X } \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

- **Le salaire annuel moyen (Sam)**

C'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de la carrière soumis à cotisations retraite et revalorisés par des coefficients fixés chaque année par décret. Le nombre d'années retenues pour le calcul varie entre 10 et 25 ans selon l'année de naissance.

- **Le taux**

Pour bénéficier du taux plein de 50%, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres fixés selon votre année de naissance (*voir tableau en annexe*).

- **La durée d'assurance**

C'est le nombre de trimestres retenus au régime général de la Sécurité sociale divisé par le nombre maximum de trimestres fixés selon votre année de naissance. Si la durée d'assurance maximum au régime général est réunie, la retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres (*voir tableau en annexe*).

B) NOUVEAUTÉS

De **nouveaux éléments** peuvent être pris en compte dans le calcul de votre retraite :

- **L'allongement de la durée d'assurance pour le taux plein**

La réforme confirme l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2003. Pour obtenir le taux plein, l'assuré doit réunir une certaine durée d'assurance, qui dépend de son année de naissance (*voir tableau en annexe*).

- **Les indemnités journalières maternité retenues dans le calcul du Sam**

Actuellement, les assurées obtiennent un trimestre au titre de leur accouchement, mais les indemnités journalières ne rentrent pas dans le calcul de la retraite. Pour les congés maternité qui débutent à partir du 1er janvier 2012, ces indemnités journalières sont assimilées à des salaires et donc prises en compte dans le calcul du Sam.

- **Les périodes de chômage non indemnisé**

Actuellement, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à la validation de périodes assimilées sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret devrait permettre aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de la validation gratuite de six trimestres au titre de la première période de chômage non indemnisé.

C) TABLEAU - REPÈRES POUR LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres et tous régimes confondus)</i>	Si vous ne remplissez pas la condition de la durée d'assurance, vous obtiendrez le taux plein à
En 1948	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Du 1er janvier 1951 au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	165	66 ans
En 1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois	Fixée par décret en 2011	66 ans et 8 mois
A partir de 1956	62 ans	Fixée par décret l'année du 56e anniversaire	67 ans

IV) LES AUTRES MESURES

A) LE DROIT A L'INFORMATION RENFORCÉ

Le droit à l'information, mis en place par la réforme de 2003, sera renforcé à compter du 1^{er} janvier 2012 par :



- un document d'information générale sur la retraite destiné aux assurés qui entrent dans la vie active ;
- un « point d'étape retraite » effectué avec l'assuré à partir de 45 ans à sa demande ;
- un relevé de situation individuelle disponible sur internet pour tous les régimes ;
- un entretien spécifique (sur demande de l'assuré) pour connaître les règles d'acquisition des droits à retraite en prévision d'un projet d'expatriation ;
- une estimation indicative globale du montant de la retraite effectuée en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et ce, quel que soit l'âge de l'assuré.

B) LE REMBOURSEMENT DES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions.

Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

C) L'ALLOCATION DE VEUVAGE PROLONGÉE

L'allocation de veuvage est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources.

Le dispositif, qui devait se terminer à la fin de l'année 2010, est reconduit.

D) LA RETRAITE PROGRESSIVE RECONDUITE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel.

Le dispositif a été reconduit par décret à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour bénéficier de la retraite progressive, vous devez justifier d'au moins 150 trimestres (hors régimes spéciaux), exercer une seule activité à temps partiel et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

E) LA MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée à partir du 1^{er} janvier 2011.

Si vous étiez bénéficiaire de cette majoration au 31 décembre 2010, son paiement est maintenu.

NOS REFERENCES

www.assuranceretraite.fr

- Rubrique « en savoir plus sur la réforme des retraites »

Brochure d'information téléchargeable sur le site internet

- « Français à l'étranger, vos droits pour la retraite »





Union des Français de l'Étranger
25 rue de Ponthieu - 75008 Paris
T 33 1 53 25 15 50
F 33 1 53 25 10 14
E-mail : info@ufe.org
Visitez notre site web :
www.ufe.org

L'équipe du Siège de l'UFE est à votre disposition et à celle de tous les membres de notre Association pour les renseigner et les conseiller dans leurs démarches.

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à nous contacter !

Téléchargez la Lettre de l'UFE sur notre site
Internet

<http://www.ufe.org>

rubrique Actualités

